

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2023A112

ARRETE DU 16 NOVEMBRE 2023

Portant réglementation de la circulation sur les Voies Communales, et sur le droit de pêche pendant la manifestation sportive « Cyclo-cross de la pomme » à l'Étang de la Salle.

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue en date du 12/11/2023 par M. CHEVREAU Xavier secrétaire CEHB sis gymnase route de l'Étang 18110 SAINT MARTIN D'AUXIGNY,

Considérant que pour assurer la mise en place et le bon déroulement du Cyclo-cross de la Pomme, il convient de modifier les règles de circulation sur les voies concernées et d'interdire la pêche ce jour à l'étang communale.

ARRETE

Article 1^{er} : Le dimanche 10 décembre 2023 de 12H à 19H, la circulation des véhicules est interdite autour de l'étang, chemin rural dit des Roches à Montboulain et chemin rural du Pont de Ruelle aux Massicots à hauteur de l'emplacement indiqué par le demandeur sur le plan ci-joint, exception faite aux véhicules en lien avec l'organisation de la manifestation.

Article 2 : Le dimanche 10 décembre 2023 de 12H à 19H, la pêche est interdite sur le site de l'étang de la Salle.

Article 3 : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

- 1 exemplaire Demandeur
- 1 exemplaire Fédération de pêche du Cher
- 1 exemplaire Gendarmerie
- 1 exemplaire pour archivage

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le17. NOV. 2023

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 16/11/2023
Le Maire



Cyclo-cross 10 Decembre 2023

